

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de BAVAY

## EXTRAIT

Du Procès-verbal des délibérations prises par le Conseil Municipal  
dans sa séance du **8 avril 2021**

(Application de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Nombre de conseillers en exercice : 23**

**Nombre de personnes présentes : 21**

**Nombre de procurations : 2**

**Etaient présents :** Madame Francine CAUCHETEUX, Monsieur René QUINZIN, Madame Marie-Claude CHARLIER, Monsieur Jacky PIRET, Madame Chantal SCHWARTZ, Monsieur Jean-François MOZDZIERZ, Madame Karine VERROUST, Monsieur Pascal DELMOTTE, Madame Carmen FREHAUT, Monsieur Joël BEYAERT, Monsieur Sébastien BALDINU, Madame Christine LHUSSIÉ, Monsieur Loïc GRIMEAU, Madame Sandrine FIEVET, Monsieur Franck VION, Madame Elodie HIROUX, Monsieur Geoffrey GODEFROY, Madame Frédérique RUDANT, Monsieur Guillaume LESOURD, Madame Marie-Laure KUBICZEK, Monsieur Pierre LESNE.

**Etaient absents excusés :** Madame Sophie COPPENS (procuration donnée à Madame Sandrine FIEVET), Monsieur Jean DRANCOURT (procuration donnée à Monsieur Guillaume LESOURD).

**Secrétaire de séance :** Madame Sophie LHUSSIÉ.

**Sous la présidence de Madame Francine CAUCHETEUX.**

### DOMAINE ET PATRIMOINE

**✎ Autorisation donnée à Madame le Maire pour la signature d'une convention de servitude à titre gratuit concernant les aménagements prévus sur les parcelles AC443 et AC498 et nécessaires au projet de réalisation de la couverture des cryptoportiques**

Les parcelles communales AC443 et AC498 ont déjà fait l'objet d'une convention de servitude signée en début d'année entre la Commune de Bavay, propriétaire du fonds servant, et le Département, propriétaire du fonds dominant, dans le cadre des travaux d'installation d'un bassin de tamponnement et de canalisations dans le sous-sol de ces parcelles.

Il est désormais nécessaire de rédiger une nouvelle convention de servitude entre les deux collectivités, pour ces mêmes parcelles, concernant les aménagements nécessaires au projet de réalisation de la couverture des cryptoportiques, à savoir :

- la réalisation des ouvrages de fondations et des micro-pieux ;
- l'installation de poteaux structurels soutenant la charpente et la couverture, de câblages internes électrique et de clôtures pour protéger l'ensemble des aménagements et éviter toute intrusion.

La couverture créée surplombera pour partie ces deux parcelles communales :

AC 498 : 14 poteaux / 386.69 m<sup>2</sup> de surplomb de couverture.

AC 443 : 3 poteaux / 77.5 m<sup>2</sup> de surplomb de couverture.

Enfin, deux compteurs électriques doivent être installés sur les parcelles AC 443 et AC 498 pour alimenter les deux pompes de relevage des eaux des bassins enterrés, et des réseaux électriques devront être installés sur ces parcelles pour alimenter les compteurs, en complément des réseaux d'évacuation des eaux de pluie.

Une délibération du conseil municipal autorisant les travaux susvisés sur les parcelles communales et leur mise à disposition à titre gratuit au profit du Département est donc nécessaire pour procéder à la rédaction de la convention.

**Vu** le projet de couverture du cryptoportique du Forum Antique de Bavay mené par le Département du Nord ;

**Vu** la demande formulée par le Département du nord, en date du 22 mars 2021, pour la réalisation des ouvrages de fondations et des micro-pieux ainsi que l'installation de poteaux structurels soutenant la charpente et la couverture, de câblages internes électrique et de clôtures pour protéger l'ensemble des aménagements et éviter toute intrusion sur la parcelle communale cadastrée AC 443 et AC 498 ;

**Considérant** que pour procéder à ces travaux d'installation par le Département du Nord, il y a lieu d'établir une convention de servitude ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE, à l'unanimité,** le Département du Nord à :

- la réalisation des ouvrages de fondations et des micro-pieux
- l'installation de poteaux structurels soutenant la charpente et la couverture, de câblages internes électrique et de clôtures pour protéger l'ensemble des aménagements et éviter toute intrusion

**AUTORISE,** Madame le Maire à signer les différentes conventions afférentes au projet.

**DIT** que la mise à disposition des parcelles se fera à titre gratuit.

## **FONCTION PUBLIQUE**

### **↳ Détermination du taux de promotion au grade d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe et de 1ère classe**

L'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale prévoit que le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade supérieur est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables. Ces ratios correspondent au nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus. La collectivité a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les taux de promotion sont fixés par l'organe délibérant après avis du comité technique (CT).

Le poste d'assistant de conservation du patrimoine a été créé le 12/03/2018 toutefois , aucun taux de promotion n'avait été déterminé par délibération du conseil à l'époque .

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 8 avril 2021 ;

Madame le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Madame le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité (1 abstention),** de retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessous :

**Article 1 :**

D'accepter les propositions de Madame le Maire et de fixer, à partir de l'année 2021, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

| <b>Cat.</b> | <b>GRADE D'ORIGINE</b>  | <b>GRADE D'AVANCEMENT</b>   | <b>TAUX %</b> |
|-------------|---|---|---------------|
| <i>B</i>    | <i>Assistant de conservation</i>                                      | <i>Assistant de conservation principal<br/>2<sup>ème</sup> classe</i> | <i>100 %</i>  |
| <i>B</i>    | <i>Assistant de conservation principal<br/>2<sup>ème</sup> classe</i> | <i>Assistant de conservation principal<br/>1<sup>ère</sup> classe</i> | <i>100 %</i>  |

**🔗 Création d'un poste d'assistant de conservation du Patrimoine principal de 2ème classe à temps complet - Mise à jour du tableau des effectifs de la commune**

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2e classe et d'assistant de conservation principal de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement. Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire.

Le projet de médiathèque actuellement en cours s'inscrit pleinement dans l'exercice de ces nouvelles missions.

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux de conservation du patrimoine,

**Considérant** le projet de médiathèque et la conception, le développement du projet culturel

**Considérant** par conséquent le besoin de la collectivité

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité,** de créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de deuxième classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

**DECIDE,** de modifier en conséquence le tableau des effectifs

**DIT,** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**🔗 Adoption du règlement de formation à destination des agents de la collectivité**

Le service des ressources humaines a souhaité établir un règlement de formation afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la formation auprès des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

Celui-ci a été soumis pour avis au Comité Technique Paritaire Intercommunal qui s'est réuni et a rendu un avis favorable à l'unanimité le 10 décembre 2020.

**Où l'exposé de Madame le Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité,** d'adopter le règlement de formation des agents de la collectivité qui sera annexé à la délibération.

**DIT** que celui-ci sera notifié à l'ensemble des agents.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

### **↳ Transfert de la compétence organisation de la mobilité à la Communauté de Communes du Pays de Mormal**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 et à celles de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1er avr. 2020, le conseil communautaire se devait de délibérer sur la prise éventuelle de la compétence mobilités avant le 31 mars 2021.

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite L.O.M. a en effet modifié en profondeur le cadre général des politiques de mobilité.

#### **1- Calendrier**

- Les communautés de communes avaient jusqu'au 31 mars 2021 pour délibérer sur la prise de compétence.
- Cette délibération est notifiée aux communes membres ; les conseils municipaux ont alors 3 mois pour délibérer (le « silence » valant avis favorable) selon la règle ordinaire de majorité qualifiée.
- Si la majorité qualifiée est atteinte, le transfert interviendra le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ; à défaut, la Région Hauts de France exercera la compétence sur le territoire de la C.C.P.M.

#### **2- Le pays de Mormal et les politiques de mobilité à ce jour**

- Au titre de la compétence action sociale a été déclaré d'intérêt communautaire : « Le transport à la piscine dans le cadre de l'apprentissage de la natation dans les écoles élémentaires des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Mormal ; la C.C.P.M. prenant en charge le coût des transports vers les piscines d'Aulnoye Aymeries, Solesmes, Quievrechain, Le Cateau Cambrésis, Avesnes sur Helpe et Saint Saulve pour les classes des cycles 2 et 3 à hauteur d'un semestre (délibération du 12/11/2015) »
- Au titre de la compétence : « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », a été déclaré d'intérêt communautaire « le régime des aides communautaires à l'acquisition de vélos et trottinettes à assistance électriques » (délibération du 25/06/2019)
- Au titre de la compétence voirie a été déclaré d'intérêt communautaire « la définition et la mise en œuvre d'un schéma communautaire de véloroutes à vocation touristique. (délibération du 04/02/2016) »,
- La C.C.P.M. exerce « la compétence relative à la création et à l'entretien des infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides (délibération du 12/11/2015) »
- La C.C.P.M. porte par ailleurs les actions suivantes :
  - Plateforme « déplacez-vous » dans le cadre de la CADA

- Les collégiens à vélo.

3- **Problématique propre au pays de Mormal** : comment (et peut-on) pérenniser voire amplifier des actions de mobilité sans devoir assurer les services de transports réguliers (transports urbains / transports scolaires) ?

#### 4- **Hypothèse I : le pays de Mormal ne devient pas AOM**

Le statut d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang (AO2) permet à une collectivité non AOM d'exercer, sur son ressort territorial et pour le compte de l'AOM, des compétences d'organisation de la mobilité que celle-ci lui aura déléguées.

Une communauté de communes qui fera le choix de ne pas être AOM pourra donc continuer d'organiser, par délégation de la région qui sera AOM compétente sur son ressort territorial, toute attribution, ainsi que tout ou partie d'un ou plusieurs services de mobilité.

Les communautés de communes sont en effet habilitées à conduire des actions de soutien d'intérêt communautaire dans le domaine des mobilités actives et des mobilités partagées au titre de leurs compétences « aménagement de l'espace » et « voirie » voire « protection et mise en valeur de l'environnement ».

Ce choix consacrerait cependant une forme de renoncement à être un acteur majeur de la mobilité, problématique récurrente des territoires ruraux.

#### 5 - **Hypothèse II : le pays de Mormal devient AOM**

La C.C.P.M. serait alors l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilités sur son territoire.

Les autorités organisatrices de la mobilité ont une responsabilité générale pour assurer « la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité » (...) Elles associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés ».

La LOM introduit une « figure imposée » pour toutes les AOM, mentionnées aux articles L.1231-1 et L.1231-3 : **la création d'un comité des partenaires**. « Les autorités organisatrices fixent la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité des partenaires. Ce comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place ».

La prise de la compétence permettra d'envisager l'élaboration d'un **plan de mobilité simplifié** qui détermine les principes régissant l'organisation des conditions de mobilité des personnes et du transport de marchandises, tant à l'intérieur du ressort territorial de l'autorité organisatrice qu'en lien avec les collectivités territoriales limitrophes, en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, afin d'améliorer la mise en œuvre du droit à la mobilité.

La communauté sera en outre en meilleure situation pour répondre aux appels à projet ou aux A.M.I. dans le domaine de la mobilité.

#### **Précisions importantes :**

- Prendre la compétence n'imposerait pas la mise en place de lignes de transports urbains (pas plus aujourd'hui qu'hier), en droit



- Il est possible (après notification à la région) de prendre la compétence sans récupération par l'AOM des services de transport régionaux préexistants englobés dans le périmètre de la communauté de communes / AOM.
- Par ailleurs, les services existants dans différentes communes du pays de Mormal sont régis par des dispositions spécifiques à savoir l'article R.3131-3 du code des transports et ne seront pas concernés par des opérations de transfert.
- S'agissant de la situation spécifique des communes de La longueville et Hargnies, aujourd'hui adhérentes au S.M.T.U.S. elle se réglera par application du mécanisme de représentation-substitution.
- Enfin, soulignons que l'instauration du versement transport est conditionné à l'organisation d'un service régulier et ne sera donc pas à envisager.

Il sera alors proposé au conseil municipal :

- D'approuver le transfert de la compétence organisation de la mobilité à la communauté de communes
- De ne pas demander à se substituer à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité (1 abstention) :**

- D'approuver le transfert de la compétence organisation de la mobilité à la communauté de communes
- De ne pas demander à se substituer à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports

## **FINANCES LOCALES**

### **🔗 Adoption du Compte de Gestion du Receveur pour l'année 2020**

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du compte de gestion 2020 du receveur en tout point conforme à notre compte administratif.

Monsieur PIRET rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

**Après** s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE, à l'unanimité,** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### **Adoption du Compte Administratif de la commune pour l'année 2020**

Sous la présidence de Monsieur PIRET, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2020 qui s'établit ainsi :

##### **Fonctionnement**

Dépenses : 2 905 004,18 €

Recette : 3 549 637,81 €

Résultat de l'exercice 2020 : 644 633,63 €

Excédent de Clôture 2019 : 1 019 262,68 €

**Résultat de clôture de l'exercice 2020 : 1 663 896,31 €**

##### **Investissement**

Dépenses : 746 945,71 €

Recettes : 1 115 229,50 €

Résultat de l'exercice 2020 : + 368 283,79 €

Résultat de clôture 2019 : - 476 392,56 €

Reste à réaliser : - 59 305,90 €

**Résultat de clôture de l'exercice 2020 : - 167 414,67 €**

**Hors de la présence de Madame le Maire,**  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE, à l'unanimité, ce bilan.**

##### **Reprise de la Présidence par Madame le Maire**

#### **Adoption définitive des résultats de l'exercice 2020**

Monsieur PIRET expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats du compte administratif de l'exercice 2020 qui avaient fait l'objet d'une reprise anticipée lors de l'élaboration du budget primitif 2021.

Ces résultats se décomposent de la manière suivante :

##### **Fonctionnement**

Résultat estimé de l'exercice : 644 633,63 €  
Résultats antérieurs reportés : 1 019 262,68 €  
Résultats à affecter : 1 663 896,31 €  
**Solde d'exécution d'investissement**  
D001 besoin de financement : - 108 108,77 €  
Solde des restes à réaliser : - 59 305,90 €  
Besoin de financement : 167 414,67 €

### **Reprise définitive**

Affectation au R 1068 : 167 414,67 €

**Report en fonctionnement R002 : 1 496 481,64 €**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**

**ACCEPTE, à l'unanimité, l'affectation définitive des résultats présentés ci-dessus.**

### **↳ Bilan des acquisitions et cessions de l'année 2020**

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2020, retracé par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2020 sont les suivantes :

| VENDEUR             | ACQUEREUR | PARCELLES | DATE<br>DELIBERATION | PRIX   |
|---------------------|-----------|-----------|----------------------|--------|
| Commune de<br>Bavay | Match     | AD163     | 19/05/2015           | 5 500€ |

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE, à l'unanimité, ce bilan.**

### **↳ Adoption des taux d'imposition pour l'année 2021**

**Vu** le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 13636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales,

A compter de 2021, les communes ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables. Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

La suppression de la taxe d'habitation entraîne une modification des modalités de vote des taux d'imposition à compter de 2021.

En effet, le transfert de la part départementale de la TFPB se traduit par un rebasage du taux communal de TFPB puisque le taux départemental de TFPB 2020 vient s'additionner au taux communal de TFPB 2020.



Les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante et du taux départemental de TFPB 2020 dans le respect des règles de plafonnement. Le taux départemental s'élevant à 19.29% et le taux communal à 18.28%, le nouveau taux communal de TFPB s'élèvera à 37.57%. Cette augmentation de taux sera neutre pour le contribuable et ne générera pas de recettes supplémentaires pour la commune, en effet un coefficient correcteur viendra corriger un éventuel déséquilibre entre le produit de TH « perdu » et le produit de TFPB départementale « attribué ».

**Vu** le budget principal 2021, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 1 338 132 € ;  
**Considérant** que la ville entend poursuivre son programme d'investissement auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De fixer les taux d'imposition sur 2021 de la manière suivante :

- Foncier bâti : 37.57 % (taux départemental 2020 de taxe foncière propriétés bâties (19.29%) + taux communal 2020 de taxe foncière propriétés bâties (18.28%)).
- Foncier non bâti : 58,66 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'état, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

**Article 2 :**

Charge Madame le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

**Adoption du Budget Primitif 2021 de la commune**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1er janvier 2007,

**Article 1 :** adoption du budget primitif 2021 de la commune.

Adopte les quatre sections ainsi qu'il suit :

| <b>En section de fonctionnement, les chapitres suivants en dépenses</b> |   |                      |                      |
|---|---|----------------------|----------------------|
| Chap.   | Intitulé                                | Propositions         | Votes exprimés       |
| 011   | Charges à caractère général             | 1 187 330€           | 1 187 330€           |
| 012   | Charges de personnel et frais assimilés | 1 732 760€           | 1 732 760€           |
| 014   | Atténuations de produits                | 2 000€               | 2 000€               |
| 65  | Autres charges de gestion courante      | 532 600€             | 532 600€             |
| 66  | Charges financières                     | 34 172.75€           | 34 172.75€           |
| 67  | Charges exceptionnelles                 | 75 000€              | 75 000€              |
| 023   | Virement à la section d'investissement  | 982 216.21€          | 982 216.21€          |
| 042   | Opérations d'ordre entre sections       | 169 407.68€          | 169 407.68€          |
|   | <b>Dépenses de l'exercice</b>           | <b>4 715 486.64€</b> | <b>4 715 486.64€</b> |

| <b>En section de fonctionnement, les chapitres suivants en recettes</b> |  |                      |                      |
|---|--|----------------------|----------------------|
| Chap.   | Intitulé                                       | Propositions         | Votes exprimés       |
| 013   | Atténuation de charges                         | 52 000€              | 52 000€              |
| 70  | Produits des services                          | 75 100€              | 75 100€              |
| 73  | Impôts et taxes                                | 2 080 552€           | 2 080 552€           |
| 74  | Dotations et participations                    | 948 680€             | 948 680€             |
| 75  | Autres produits de gestion courante            | 55 450€              | 55 450€              |
| 042   | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 4 623€               | 4 623€               |
| 77  | Produits exceptionnels                         | 2 600€               | 2 600€               |
|   | Résultat reporté                               | 1 496 481.64€        | 1 496 481.64€        |
|   | <b>Recettes de l'exercice</b>                  | <b>4 715 486.64€</b> | <b>4 715 486.64€</b> |

| <b>En section d'investissement, les chapitres suivants en dépenses</b> |  |                      |                      |
|--|--|----------------------|----------------------|
| Chap.  | Intitulé                                 | Propositions         | Votes exprimés       |
| 16   | Emprunts et dettes assimilées            | 130 931.45€          | 130 931.45€          |
| 20   | Immobilisations incorporelles (sauf 204) | 342 600€             | 342 600€             |
| 21   | Immobilisations corporelles              | 2 410 182.48€        | 2 410 182.48€        |
| 23   | Immobilisations en cours                 | 60 000€              | 60 000€              |
| 020  | Dépenses imprévues                       | 0€                   | 0€                   |
| 040  | Opérations d'ordre entre sections        | 4 623€               | 4 623€               |
| 041  | <b>Opérations patrimoniales</b>          | 80 010.60€           | 80 010.60€           |
| 45   | <b>Opérations pour compte de tiers</b>   | 6 000€               | 6 000€               |
|  | <b>Pour un total de l'exercice de</b>    | <b>3 034 347.53€</b> | <b>3 034 347.53€</b> |
|  | <b>Restes à réaliser 2020</b>            | <b>191 399.14€</b>   | <b>191 399.14€</b>   |
|  | <b>Résultat reporté</b>                  | <b>108 108.77€</b>   | <b>108 108.77€</b>   |
|  | <b>Total cumulé</b>                      | <b>3 333 855.44€</b> | <b>3 333 855.44€</b> |

| <b>En section d'investissement, les chapitres suivants en recettes</b> |  |                      |                      |
|--|--|----------------------|----------------------|
| Chap.  | Intitulé                                 | Propositions         | Votes exprimés       |
| 10   | Dotations, fonds divers et réserves      | 84 000€              | 84 000€              |
| 13   | Subventions d'investissements (hors 138) | 212 439€             | 212 439€             |
| 16   | Emprunts                                 | 1 498 773.04€        | 1 498 773.04€        |
| 20   | Immobilisations incorporelles (sauf 204) | 0€                   | 0€                   |
| 1068   | Excédents de fonctionnement              | 167 414.67€          | 167 414.67€          |
| 021  | Virement de la section de fonctionnement | 982 216.21€          | 982 216.21€          |
| 024  | Produits de cessions                     | 1 501€               | 1 501€               |
| 040  | Opérations d'ordre entre section         | 169 407.68€          | 169 407.68€          |
| 041  | <b>Opérations patrimoniales</b>          | 80 010.60€           | 80 010.60€           |
| 45   | <b>Opérations comptes de tiers</b>       | 6 000€               | 6 000€               |
|  | <b>Pour un total de l'exercice de</b>    | <b>3 201 762.20€</b> | <b>3 201 762.20€</b> |
|  | <b>Restes à réaliser 2020</b>            | <b>132 093.24€</b>   | <b>132 093.24€</b>   |
|  | <b>Résultat reporté</b>                  | <b>0€</b>            | <b>0€</b>            |
|  | <b>Total cumulé</b>                      | <b>3 333 855.44€</b> | <b>3 333 855.44€</b> |

**ADOPTE, à l'unanimité,** dans son ensemble le budget primitif 2021 de la commune de Bavay qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- section de fonctionnement : 4 715 486,64 €
- section d'investissement : 3 333 855,44 €
- TOTAL : 8 049 342,08 €

**Article 2** : Confirmation des modalités de vote du budget

**CONFIRME** que la commune a décidé de voter son budget par nature au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, au niveau du chapitre pour la section d'investissement, avec définition d'opérations en investissement, en conformité avec l'instruction M14.

**↳ Rapport sur l'état et l'évolution de la dette**

La crise financière a augmenté la variabilité des taux sur lesquels sont fondés les emprunts des collectivités territoriales. Elle a ainsi révélé les risques financiers pris par certaines d'entre elles dans la souscription de certains contrats.

C'est dans ce sens que la circulaire interministérielle NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 rappelle l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales, et l'état de droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Cette circulaire abroge les circulaires du 15 septembre 1992 et du 4 avril 2003 relatives à la gestion de la dette.

Elle fixe des règles pour réduire l'asymétrie d'information entre la collectivité territoriale et l'établissement financier, mieux informer l'assemblée délibérante et précise l'action des services de l'Etat.

En matière d'information de l'assemblée délibérante, la circulaire rappelle le champ et la durée de la délégation prise au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et évoque le contrôle de l'assemblée délibérante sur les actes effectués en son nom.

La présentation de ce dernier est souhaitable afin que l'exécutif puisse rendre compte des opérations qu'il a effectuées en la matière et ainsi présenter un bilan détaillé de son action passée et l'évolution qu'il envisage dans le cadre d'une nouvelle délégation annuelle.

**Vu** la circulaire du 25/06/2010,

**Vu** la délibération en date du DCM2020/25 du 25/05/2020 par laquelle le conseil municipal a reprecisé la portée de sa délégation de pouvoir à Madame le Maire en matière d'emprunt,

**Considérant** que cette délégation a été donnée pour la durée du mandat

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**A PRIS ACTE de la présentation du rapport annuel de l'état et l'évolution de la dette,**

**↳ Autorisation donnée à Madame le Maire d'émettre un titre de recette aux propriétaires d'un logement, dans le cadre d'une procédure de péril imminent, afin de couvrir les frais et honoraires du constat de l'expert**

Madame le Maire informe l'assemblée que par arrêté en date du 21 janvier 2021, une procédure de péril imminent a été lancée à l'encontre de XXXXXXXX, propriétaires du logement situé 47 rue Pierre Mathieu (parcelle AC73).

Un expert a été mandaté. Le coût pour la commune, lié aux frais d'honoraires du constat de l'expert, se porte à 1042,47€ TTC.

Madame le Maire demande alors au conseil municipal de l'autoriser à émettre un titre de recette à l'encontre de XXXXXXXX pour couvrir les frais engagés par la commune à la demande de la perception.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE, à l'unanimité,** Madame le Maire à émettre un titre de recette à l'encontre de XXXXXXXX, propriétaires du logement situé 47 rue Pierre Mathieu.

**DIT** que la somme sera imputée sur le compte 7788 de la commune.

#### **🔗 Demande de subvention de l'AFM Téléthon**

Madame Le Maire fait part à l'assemblée que par un courrier en date du 5 mars 2021, « l'AFM Téléthon » indique que l'année 2020 a été exceptionnelle par la baisse des collectes et des dons et sollicite la commune pour l'octroi d'une subvention afin de mener à bien ses actions en faveur des malades et familles concernées.

**Considérant** le bienfondé de cette demande mais tenant compte des actions engagées par la commune ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité,** d'accorder une subvention de 500€ à l'AFM Téléthon.

**DIT** que cette dépense sera imputée sur le budget 6574 de la commune.

### **DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEME**

#### **🔗 Autorisation donnée à Madame le Maire de signer une convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Nord pour lutter contre l'isolement des aînés et des plus fragiles en situation de handicap**

Madame SCHWARTZ informe l'assemblée que dans le contexte de la crise sanitaire le Département du Nord et la MDPH, en collaboration avec la commune de Bavay, souhaitent amplifier l'action pour lutter contre l'isolement des aînés et des plus fragiles en situation de handicap.

Il convient alors pour le conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention tripartite de partenariat qui a pour objet de préciser les coopérations entre les parties signataires dans un cadre renforcé pour élaborer des réponses durables, efficaces pour lutter contre l'isolement des aînés et des plus fragiles et repérer ce public dans l'organisation d'une veille sociale partagée. Elle précise aussi les objectifs et leurs modalités de mise en œuvre au plus proche des territoires.

Les parties signataires s'accordent sur la nécessité d'intervenir ensemble pour maintenir le lien social pour les personnes les plus fragiles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE, à l'unanimité,** Madame le Maire à signer la convention tripartite de partenariat annexée à la présente délibération.

### **AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE**

#### **🔗 Avis sur consultation publique sur la demande présentée par la société METHA SOLESMOIS en vue d'obtenir l'enregistrement pour son projet de création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Solesmes**

Madame le Maire indique que la Préfecture du Nord, par un courrier réceptionné le 16 avril 2021, indique qu'une consultation du public aura lieu du 6 avril 2021 au 4 mai 2021 en mairie de Solesmes sur la demande

présentée par la Société METHA SOLESMOIS en vue d'obtenir l'enregistrement pour son projet de création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Solesmes.

Le conseil municipal doit délibérer et rendre un avis sur ce projet, une partie de la commune de Bavay étant concernée par le plan d'épandage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**

**EMET, à l'unanimité,** un avis favorable au projet de création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Solesmes.

**↳ Choix de la dénomination de la rue desservant les 16 nouveaux logements de la résidence construits par la société Partenord Habitat**

Madame le Maire indique que la société Partenord construit un immeuble locatif en prolongement de la résidence Osaka. Pour desservir ce bâtiment, elle crée une voirie raccordée à cette résidence. En impasse à ce stade du projet, la rue Georges Draux a vocation à être poursuivie jusqu'à la rue de la gare avec l'avancement du projet de lotissement.

Madame le Maire rappelle que la dénomination des voies de la commune relève de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il est alors proposé au conseil municipal de créer la rue Georges DRAUX pour honorer la mémoire d'un résistant Bavaisien mort en déportation le 17 octobre 1944.

La rue Georges Draux prolongera la VC16 dite avenue des Fleurs Prolongée (résidence Osaka) et se terminera en impasse.

Si accord du conseil municipal, elle sera intégrée au tableau de classement des voiries comme Voie Communale à caractère de rue n°19 d'une longueur de 50 mètres.

Madame le MAire rappelle que :

**DRAUX Georges, Ernest** Né le 11 août 1895 à Bavay (Nord), mort en déportation le 17 octobre 1944 ; militant communiste du Nord.

Georges Draux était ouvrier à l'usine chimique de La Sambre à Louvignies-Bavay. Militant du Parti communiste, il fut secrétaire du syndicat CGT unifié de cette entreprise de 1936 à 1939 ; le syndicat comptait environ 150 adhérents.

Entré dans la Résistance, Georges Draux fut arrêté et déporté à Neuengamme (Allemagne) où il mourut le 17 octobre 1944.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité,** de créer la rue Georges DRAUX suivant la proposition ci-dessus et de l'intégrer au tableau des voiries comme Voie Communale à caractère de rue n°19 d'une longueur de 50 mètres.

**Fin de séance 21h30.**

**Le Maire**  
**Francine CAUCHETEU**





